

CE QU'ONT DIT LES PARTICIPANTS

Les discussions qui ont suivi cette première série d'exposés n'ont guère éclairé le débat sur la prévention et le principe de précaution. Il a été constaté que ce principe était né dans le domaine de l'environnement au sens strict, domaine où subsistent encore des lacunes du droit de la responsabilité. L'extension de ce principe au domaine de la santé qu'on observe actuellement risque, par contre, d'introduire de graves difficultés car il existe déjà, dans ce domaine, un droit bien établi en matière de responsabilité et de dédommagement.

Mais c'est autour du partage des responsabilités entre les acteurs que s'est concentrée la discussion. D'abord pour constater que, pour le public et pour les médias, l'idée de responsabilité des victimes est un sujet tabou. Il a été cité, à ce propos, le cas de la listériose, où le comportement des utilisateurs peut être à l'origine de la rupture de la chaîne du froid et des pollutions qui s'en suivent. Mais on retrouve aussi cette tendance dans les accidents industriels.

Ce tabou de la responsabilité de la victime n'existe pas dans les juridictions civiles et même pénales, en particulier devant la peu connue « Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales ». Si la victime a une part de responsabilité reconnue dans la production de son propre dommage, elle verra le montant de son indemnisation diminué en conséquence.

Néanmoins, la tendance reste forte, et les systèmes d'assurances y poussent, à faire porter la responsabilité à celui qui peut payer.

En cas d'accident, il sera très difficile de prouver la faute de la victime. Et, même avérée, elle ne dégage pas les supérieurs hiérarchiques et le chef d'entreprise ou le directeur d'usine de leur responsabilité. Même si toutes les délégations ont été données, le tribunal, en général, considérera que les mesures adéquates n'ont pas été prises pour s'assurer que les consignes étaient respectées. Un jugement récent, après un accident minier, est très révélateur de cette « punition proportionnelle au niveau hiérarchique ». L'échelon de responsabilité qui était sur place, c'est-à-dire au fond, et a pris les décisions qui ont directement conduit à l'accident, a été moins sévèrement puni que le chef de siège qui n'était bien sûr pas sur place, n'ayant pas le don d'ubiquité. C'est là une caractéristique du pénal qui, à la différence du civil, ne permet pas le partage de responsabilité.

Le débat a ensuite porté sur les plans de prévention des risques naturels des communes qui devraient légalement en avoir et qui n'existent que dans une proportion beaucoup trop faible. Et qui, quand ils existent, sont souvent mauvais et susceptibles de mettre en danger les sauveteurs et, en particulier, les sapeurs pompiers. A la question : « Quels arguments peut-on faire valoir aux maires pour qu'ils les préparent » ? il a été répondu que beaucoup de communes, trop petites, n'avaient pas les compétences nécessaires. Mais à quoi servent 36 000 communes, plus en France que dans tout le reste de l'Union européenne, sinon à satisfaire des egos ? Et comment peut-on aller à l'encontre du rêve de tout maire qui est de « développer sa commune », c'est-à-dire de construire ? Et quelle meilleure place pour construire que les terrains les moins chers, par exemple les zones inondables ?

